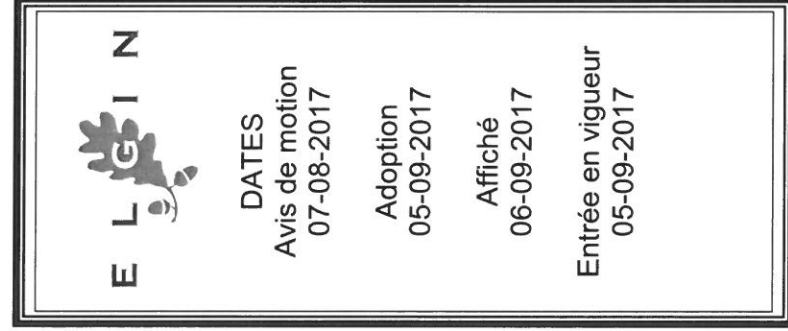


RÈGLEMENT #334-1



RÈGLEMENT NUMÉRO 334-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 334

ATTENDU QUE le ministère a adopté et révisé le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement #334 concernant la rémunération du personnel électoral;

ATTENDU QUE le salaire du Président d'élection établi dans le règlement #334 est moins élevé que celui établi par le ministère;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Matthew Wallace lors de la séance ordinaire tenue le 7 août 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller James Gaw, appuyé par le conseiller Mitchell Blankers et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 334-1 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Que l'article 2 du règlement #334 soit modifié comme suit :

Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **536\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du **scrutin** et **357\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du **vote par anticipation**.

Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre **536\$** et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

0,406\$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs+
0,123 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants+
0,044 \$ pour chacun des autres électeurs

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection;

OU

Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais n'est pas révisée lors de l'élection;

Le montant le plus élevé entre **318\$** et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs:

0,243\$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs+
0,071\$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants+
0,025\$ pour chacun des autres électeurs

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre **110\$** (pour un maximum de deux heures) et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

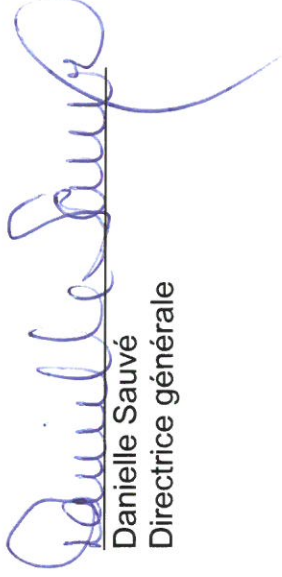
0,077\$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs +
0,023\$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants +
0,009\$ pour chacun des autres électeurs

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Deborah Stewart
Mairesse



Danielle Sauvé
Directrice générale